

rivière aux Pigeons est un cours d'eau international. A notre point de vue, cela ne suffit pas pour priver la législature de sa juridiction. Il ne s'agit pas ici de la conclusion d'un traité ou d'un arrangement quelconque entre deux nations, bien qu'il soit possible que les promoteurs se fassent autoriser par l'état du Minnesota en même temps que par les autorités canadiennes. Le fait qu'un cours d'eau est limitrophe, ne donne pas, croyons-nous, plus de juridiction au parlement du Canada qu'il n'en ôte à la législature; ni le Parlement ni la législature n'ont de pouvoir pour toutes fins sur un tel cours d'eau, et celui du Dominion n'est pas plus grand que celui de la province, excepté, naturellement, peut-être, s'il s'agit d'un traité ou d'un arrangement quelconque international, elle n'en reste pas moins, si elle est canadienne, une partie de la province qu'elle traverse, et est sujette à la juridiction de cette province.

La deuxième raison alléguée est que cette rivière est navigable. En supposant encore qu'elle le soit, ce fait ne prive pas la province de sa juridiction. La rivière n'en fait pas moins partie de la province, excepté en ce qui concerne l'autorité suprême du Parlement de réglementer la navigation. Sous tous les autres rapports, cette rivière, croyons-nous, demeure sous l'autorité de la province et tombe sous sa juridiction.

Par conséquent, bien que le parlement du Canada ait l'autorité constitutionnelle d'autoriser cette compagnie et de lui conférer les pouvoirs en question, nous croyons que la province d'Ontario a aussi la même autorité, et que pour les raisons déjà mentionnées, les promoteurs devraient être renvoyés à la législature provinciale pour obtenir leur charte. Le cas de la compagnie de force motrice du Niagara canadien et de la rivière Niagara est un exemple des deux raisons alléguées par les promoteurs. Cette rivière est à la fois un cours d'eau international et navigable, et cependant la compagnie de force motrice du Niagara canadien a été constituée par la législature d'Ontario, de laquelle elle tient tous ses pouvoirs. Les promoteurs de cette compagnie avaient soigneusement étudié la question de juridiction, et conclurent à ce moment que c'était la province d'Ontario qui avait l'autorité voulue pour constituer cette compagnie, et lui donner les privilèges dont elle jouit maintenant.

Si je comprends bien, on propose de restreindre les pouvoirs coercitifs du projet au droit de passage des lignes de transmission de la compagnie sur les terrains de la province d'Ontario. L'objection n'en reste pas moins que le Parlement se trouve à accorder des pouvoirs coercitifs sur la propriété de la province d'Ontario. Nous nous opposons de toutes nos forces à cette coercition. La rivière Nipigon est à peine une rivière navigable, si ce n'est pour les bateaux les plus légers et des plus petites dimensions, mais tout de même, nous avons fait, par un décret du 12 décembre 1894, une réserve de deux chaînons de largeur sur les deux rives et sur tout le parcours de la rivière Nipigon, de même que sur les plages des lacs Jessie, Hélène et Polly. Nous n'avons réservé qu'un chaînon aux endroits où on avait choisi des terrains miniers sur le bord de l'eau avant l'arpentage des townships. On verra par là que la rivière

M. H. LENNOX.

Nipigon et ses rives sont la propriété de la province d'Ontario, et que personne n'a le droit d'accorder des pouvoirs ni coercitifs ni autres qui les affectent. La province désire conserver cette rivière intacte pour des fins qui lui sont propres. Elle joue un rôle important dans la politique générale du gouvernement de la province sous le rapport du développement de la force motrice, et nous est avis que le parlement du Canada ne devrait pas intervenir.

Pour terminer, nous croyons qu'on devrait donner instruction aux promoteurs de s'adresser à la législature d'Ontario pour obtenir leur charte. C'est une compagnie d'un caractère local. Le fait qu'elle déclare son intention de relier ses lignes de transmission à celles d'autres compagnies aux Etats-Unis, et de les étendre dans d'autres provinces du Canada ne lui donne pas un caractère international, et le fait de vouloir vendre aux Etats-Unis une partie de sa force motrice, ne lui donne pas plus un caractère international qu'à aucune autre fabrique qui exporte ses produits. S'il arrivait que la compagnie eût besoin de pouvoirs qui relèvent du Dominion, elle pourrait plus tard les demander au Parlement, mais pour le présent, les promoteurs devraient être renvoyés à la législature pour traiter de cette question.

Sincèrement à vous,

(Signé) J. J. FOY.

N.B.—J'adresse plusieurs copies de cette lettre à notre agent, M. Code, C.R., pour les distribuer parmi les députés.

Le sujet traité dans cette lettre a été amplement discuté à la Chambre. Cette lettre expose probablement mieux la question que nous l'avons fait.

Je voudrais ajouter à cette déclaration, que lorsque la Canadian Niagara Power Co. a demandé sa charte à la législature d'Ontario et ensuite au parlement fédéral, le député de Wellington-sud, (M. Guthrie) a dévoilé à la Chambre des faits qu'il connaissait, et comme on faisait des fortes objections à l'octroi de cette charte à la compagnie, la question fut laissée en suspens pendant quelques jours, et subséquemment le bill fut retiré. On m'informa aussi que depuis cette époque la compagnie n'a éprouvé aucune difficulté à faire son exploitation sous l'autorité de la charte provinciale. Ses affaires vont bien et elle exporte de grandes quantités d'énergie aux Etats-Unis; on me dit que c'est elle, de toutes les compagnies de Niagara qui produisent l'énergie électrique, en vend le plus.

M. GUTHRIE: Mon honorable ami a mentionné mon nom en rapport avec la Canadian Niagara Power Co. Je me souviens seulement d'avoir demandé de remettre le bill à une semaine, vu que j'avais reçu du maire de Guelph, une lettre dans laquelle il me disait que le conseil désirait étudier la question et voir si cette charte n'empiéterait pas sur le droit que la ville pouvait avoir en vertu de son